

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PELVES

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 14 ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que : tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures

Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures

Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures

Article 2 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.


Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pelves, le 14 avril 2023

André BORDAS, Maire

The image shows a blue ink signature of André BORDAS over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PELVES' at the top and 'Pas-de-Calais' at the bottom, with a central emblem.